

N°A-2022-146



ARRETE DU MAIRE
MODIFICATIF DE L'ARRETE N°006/2021 prescrivant la procédure de modification n°2
du Plan Local d'Urbanisme de la commune de CHATILLON-SUR-CHALARONNE

Le Maire de CHATILLON-SUR-CHALARONNE,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-37 et L. 153-41 ;

Vu la délibération du 20/03/2012 approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU), la délibération du 18/03/2013 approuvant la modification n°1 du PLU, les délibérations du 16/06/2014 et 21/03/2016 approuvant respectivement les modifications simplifiées n°1 et n°2 du PLU ;

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) du 29/09/2021 suite à examen au cas par cas ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) ;

Considérant la décision de la MRAE susmentionnée, soumettant le projet de modification n°2 du PLU à évaluation environnementale, essentiellement sur l'objet consistant à déclasser la zone AUXa, zone d'activités artisanales, en zone à urbaniser à long terme (2AUL), dédiée à des équipements ;

Considérant qu'au regard de l'ampleur des études et éléments requis par la MRAE pour cette évaluation environnementale, la municipalité souhaite retirer cet objet de la procédure de modification n°2 ;

Considérant que, depuis la réception de cette décision, de nouvelles évolutions du PLU sont envisagées ;

ARRETE

ARTICLE 1 : En application des dispositions des articles L. 153-37 et L. 153-41 du code de l'urbanisme, une procédure de modification du plan local d'urbanisme est engagée.

ARTICLE 2 : L'objet qui consistait à déclasser la zone AUXa, en zone à urbaniser à long terme, dédiée à des équipements, au sein de l'arrêté n°006/2021 du 05/01/2021, est retiré.

L'objet qui portait le reclassement de parcelles occupées par des maisons d'habitation classées en zone UX, sans lien historique ni physique avec la Zone d'Activités, en zone UBb est modifié. Le reclassement de parcelles occupées en zone UX, sans lien historique ni physique avec la Zone d'Activités, en zone UBb concerne une maison d'habitation ;

Les autres objets sont maintenus :

- la suppression des zones Ah et Nh, réintégrées au sein des zones A et N, avec adaptation du règlement, en conformité avec les articles L.151-11 à 13 du code de l'urbanisme et les règles de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF), en particulier sur les possibilités d'extensions, de constructions d'annexes aux bâtiments d'habitation existants, et sur les possibilités de changement de destination des bâtiments existants ;
- le reclassement des zones UBh en zone UBb ;
- le reclassement de certaines parties des parcelles C 3589-3591-3747-3748 classées en zone A, en zone UBb, pour corriger une erreur matérielle ;
- l'optimisation et la mise à jour du règlement, dans certaines zones (stationnement, aspect extérieur, emprise au sol,...) ;

- la mise à jour de certaines annexes du PLU.

D'autres évolutions sont envisagées en complément :

- la suppression des emplacements réservés n°8 et n°9 ;
- un nouveau bâtiment est également identifié au sein des potentiels en changement de destination, en zone N (suite à la suppression des zones Ah et Nh).

ARTICLE 3 : Le dossier sera transmis pour avis à Monsieur le Préfet ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme, en application de l'article L. 153-40 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le Préfet
Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté municipal se substitue à l'arrêté n°A-2022-123 en date du 22 juin 2022.

Fait à Châtillon-sur-Chalaronne,
Le 30 juin 2022

Le Maire,

Patrick MATHIAS



Transmis en Préfecture le :

..... **6 JUIL. 2022**

Affiché / notifié le :

..... **6 JUIL. 2022**